



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Site web : <http://www.coe.int/T-CY>

Strasbourg, 30 mai 2011

T-CY (2011) 3 FR

Projet d'avis du Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY)

sur les critères et la procédure à suivre, conformément à l'article 37 de la Convention, concernant l'adhésion d'États non membres à la Convention de Budapest

Document préparé par le Secrétariat

Projet d'avis du Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY) sur les critères et la procédure à suivre, conformément à l'article 37 de la Convention, concernant l'adhésion d'États non membres à la Convention de Budapest

Le Comité des Ministres (Délégués), lors de sa 1095^e réunion le 13 octobre 2010, décidait de:

“charger le T-CY, en étroite coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), de fournir au Comité des Ministres des orientations sur les critères et la procédure à suivre, conformément à l'article 37 de la Convention, en ce qui concerne l'adhésion d'États non membres du Conseil de l'Europe à la Convention de Budapest.”

La mise en œuvre de la Convention pouvant s'envisager au plan mondial, le T-CY étudie la meilleure manière d'examiner et de traiter les demandes d'adhésion d'États non membres, point de la plus haute importance. Aussi le T-CY se félicite-t-il de cette invitation du Comité des Ministres.

Le T-CY est d'avis qu'une mise en œuvre la plus large possible de la Convention de Budapest, y compris par l'adhésion d'États non membres, sera bénéfique à une fructueuse coopération internationale contre la cybercriminalité. Il conviendrait donc de faciliter l'adhésion de pays répondant aux dispositions minimales de la Convention. Les critères et la procédure proposés ci-après ont pour but de rendre le processus d'adhésion plus transparent et prévisible, et d'encourager les États engagés à mettre en œuvre la Convention de Budapest et à coopérer dans la lutte contre la cybercriminalité pour demander leur adhésion.

Le T-CY considère comme sa fonction première de fournir au Comité des Ministres et aux Parties à la Convention une évaluation technique réalisée par des experts dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité. Cette évaluation porte sur la capacité d'un État non membre demandant l'adhésion à coopérer sans restrictions avec les autres Parties au titre de la Convention de Budapest, et s'assure notamment que les objectifs de la Convention seront servis par l'État non membre adhérent audit instrument.

En se fondant sur une telle évaluation technique, le Comité des Ministres peut alors achever la procédure, en concertation avec les Parties, conformément à l'article 37 de la Convention.

Critères:

Le T-CY, ayant consulté le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), est d'avis qu'un État répondant aux dispositions minimales de la Convention de Budapest et s'étant engagé à coopérer avec les autres Parties à ce traité doit être invité à adhérer. L'évaluation visant à vérifier que c'est bien le cas se basera sur les critères suivants:

- L'État non membre demandeur dispose du cadre juridique nécessaire pour appliquer les normes minimales de la Convention ou s'est fermement engagé à mettre en place un tel cadre juridique avant la date de l'adhésion. Parmi les indicateurs, on peut citer:
- l'adoption de dispositions juridiques et/ou de principes directeurs administratifs mettant en œuvre la Convention dans la législation nationale de l'État demandeur.

- L'État non membre demandeur veille à ce que les pouvoirs en matière de droit procédural et les procédures prévues par la section 2 du chapitre II de la Convention de Budapest s'assortissent de garanties et conditions offrant une protection suffisante des droits de l'homme et des libertés consacrés par l'article 15 de la Convention.
- L'État non membre demandeur s'est fermement engagé à mettre en place les mécanismes (infrastructures administratives efficaces, formation du personnel, capacité de réponse aux demandes d'aide formulées par d'autres Parties, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, cf. article 35 de la Convention) nécessaires à l'application de la Convention et à coopère avec d'autres Parties le plus largement possible. Parmi les indicateurs, on peut citer :
 - l'existence d'infrastructures administratives efficaces;
 - l'existence d'un personnel formé; ou
 - la détermination de l'État non membre demandeur à travailler avec d'autres Parties de façon bilatérale et/ou avec le Conseil de l'Europe pour la formation de son personnel.
- L'État non membre demandeur est résolu à participer activement aux concertations entre Parties, conformément à l'article 46 de la Convention et, partant, à réaliser les objectifs de cet instrument. Exemples d'indicateurs:
 - l'engagement à contribuer activement à la coopération internationale aux termes de la Convention est fermement exprimé dans la demande d'adhésion; ou
 - l'État non membre demandeur a déjà une expérience de coopération avérée et pertinente au regard de la lutte contre la cybercriminalité avec une ou plusieurs Parties à la Convention dans le cadre de traités et d'accords bilatéraux ou internationaux; ou
 - l'État non membre demandeur a reçu une assistance technique de la part du Conseil de l'Europe et/ou d'autres Parties dans un cadre bilatéral, avec des résultats satisfaisants.

Procédure:

En termes de procédure, le T-CY recommande ce qui suit:

Lorsque le Secrétaire Général reçoit d'un État non membre une demande à être invité à adhérer à la Convention de Budapest, il en informe simultanément le Comité des Ministres et le T-CY, regroupant les représentants des Parties à l'instrument en question.

Le Comité des Ministres charge le T-CY de lui fournir une évaluation réalisée selon les critères décrits ci-dessus chaque fois qu'il est saisi d'une telle demande, avant d'adresser à un État non membre une invitation à adhérer à la Convention, conformément à la procédure prévue par l'article 37.

Le Secrétariat fournit au T-CY toutes les informations utiles à l'évaluation de la demande d'adhésion et sollicite des informations supplémentaires auprès de l'État demandeur, si nécessaire au cours de l'évaluation.

Le T-CY transmet au Comité des Ministres les résultats de son évaluation dès que possible et au plus tard trois mois après réception de la demande d'un État non membre à être invité à adhérer, ou fournit le motif du non-respect de ce délai.

Si le T-CY s'accorde à l'unanimité sur l'évaluation de la demande d'adhésion d'un État non membre, il recommande au Comité des Ministres d'inviter cet État à adhérer à la Convention.

Si le T-CY ne parvient pas à un accord concernant l'évaluation de la demande d'adhésion d'un État non membre, l'opinion majoritaire du T-CY, ainsi que les désaccords, sont présentés dans l'avis rendu.

L'évaluation réalisée par le T-CY doit toujours être présentée sous une forme générale, sans jamais mentionner la position adoptée par telle Partie ou tel État membre.

Le T-CY recommande que le Secrétariat mette la liste de critères susmentionnée à disposition des États non membres demandant à être invités à adhérer, afin d'améliorer le degré de transparence de l'évaluation des demandes d'adhésion.

Le T-CY, à l'initiative d'une ou de plusieurs Parties, peut procéder à l'évaluation d'un État non membre sans avoir reçu de demande à être invité à adhérer. Si cette évaluation se révèle positive, le T-CY peut inviter le Secrétaire Général à encourager l'État non membre en question à demander son adhésion à la Convention de Budapest.

A la lumière de l'évaluation réalisée par le T-CY, la demande de l'État non membre est examinée par le Comité des Ministres ou, le cas échéant, par l'un de ses groupes de rapporteurs. Dès l'instant où le Comité des Ministres est parvenu à un accord de principe et décide de répondre favorablement à une demande, le Comité des Ministres charge le Secrétariat de consulter les autres États non membres Parties à la Convention. A la suite de cette consultation, et si aucune objection n'est soulevée, la décision d'inviter l'État non membre devient définitive et le Secrétariat Général envoie à cet État une invitation d'adhésion à la Convention de Budapest.
